

B - Au niveau de la fourniture des services de santé

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041944ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041944ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). B - Au niveau de la fourniture des services de santé. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 458–458. <https://doi.org/10.7202/041944ar>

Le centre hospitalier se doit donc, afin de satisfaire à son obligation de fournir à ses patients tous les services de santé nécessaires, à un premier niveau, de voir à ce que soit bien organisée l'administration des services de santé à l'intérieur du centre hospitalier. Et, pour y parvenir, il devra notamment exercer des contrôles, prendre les mesures correctives qui s'imposent et fournir tout le personnel nécessaire au patient. Mais, même s'il parvient à satisfaire à ces obligations, sa responsabilité ne sera pas déchargée pour autant. Une faute peut en effet survenir à un second niveau, soit celui de la fourniture elle-même des services de santé.

B - Au niveau de la fourniture des services de santé

Parmi les services de santé qu'est appelé à fournir le centre hospitalier se trouvent tout d'abord les soins médicaux. Il faudra donc, dans un premier temps, nous interroger sur les obligations du médecin relativement à la fourniture des soins médicaux. Puis, dans un second temps, nous ferons de même relativement aux soins infirmiers et aux soins et services para-médicaux.

1 - Soins médicaux

De façon générale, la doctrine résume l'obligation du médecin de donner des soins en des termes analogues à donner tous les soins requis de façon prudente, consciencieuse, compétente et conforme aux données actuelles de la science¹³⁴. L'obligation du médecin lui-même rejoint donc celle du centre hospitalier qui se devait de fournir tout le personnel requis, que ce soit sur un plan quantitatif ou qualitatif. Cette jonction est d'ailleurs logique puisque le centre hospitalier et le médecin poursuivent le même but, soit le mieux-être du patient. Mais que signifie exactement pour le médecin cette obligation de prudence et de compétence ?

Tout d'abord, il semble maintenant bien établi par la jurisprudence que l'obligation du médecin n'est pas celle de guérir mais de prendre les moyens pour y parvenir. Que ce soit dans l'établissement de son diagnostic¹³⁵, dans l'application d'un traitement¹³⁶, au cours

134. Voir par exemple, P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 43, aux pages 14 et ss. et Alain BERNARDOT, *op. cit.*, note 5, p. 100 et ss.

135. Cf., par exemple, *Nelligan v. Clément*, *supra*, note 11 et *Blouin v. Pruneau*, *supra*, note 36.

136. Cf., par exemple, *Lefebvre v. Lamontagne*, *supra*, note 120, où l'inoculation du vaccin BCG sur un nouveau-né avait entraîné une adénite.